Feuillet n° 366
2026_365_AR_TEM

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :	***Permission de voirie – reprise maçonnerie d'eau pluviale – du 23 jusqu' au 27 novembre 2026 / Société SOW***
Service :	*Pôle opérationnel et aménagement – services techniques*

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28, L 2212-1 et les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 07 novembre 2026, par laquelle la société SOW sise 6 rue du Parc 74100 ANNEMASSE demande une permission de voirie pour une reprise de maçonnerie sur un regard d'eau pluviale pour la CAPG :

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements susvisés ainsi que des articles suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire est soumis aux prescriptions spéciales suivantes :

⇒ Cf liste des prescriptions pour les autorisations de voirie jointe ci-dessous,

⇒ La tranchée, doit être entretenue par le permissionnaire pendant **DEUX ANS.**

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est concédée pour la période comprise entre le 23 et jusqu'au 27 novembre 2026.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié et affiché aux deux extrémités du chantier.

Article 6 : LISTE DE PRESCRIPTIONS POUR AUTORISATIONS DE VOIRIE

– PRESCRIPTIONS GENERALES –

- Travaux autorisés Lundi ■ Mardi ■Mercredi ■Jeudi ■Vendredi ■Samedi □
- Obtention d'un arrêté de circulation avant le démarrage des travaux.
- Une attention particulière doit être portée à la signalisation du chantier.

– PRESCRIPTIONS PARTICULIERES – REFECTION DES ENROBES –

● La zone de reprise des enrobés doit impérativement inclure toutes les surfaces endommagées lors de l'intervention.

● Découpage des enrobés soigné, homogène, rectiligne et perpendiculaire ou parallèle à l'axe de la chaussée.

Le jour de la réfection définitive en enrobé à chaud la tranchée reçoit une re-découpe d'épaulement de 20 cm de part et d'autre de la fouille.
Les joints sont comblés par un coulis bitumineux.

Dans tous les cas, la réfection définitive en enrobés noirs à chaud est obligatoire et doit être effectuée dans un délai maximum de 90 jours après les travaux.

● Remblai des tranchées en graves concassées ou matériaux recyclés de qualité équivalente.

● Réfection des enrobés définitifs noirs à chaud en fin de chantier –

a) Granulométrie chaussée : BB 0/10 – Epaisseur existante ■Mini 8cm ■
b) Granulométrie trottoirs : BB 0/6 noir - Epaisseur existante ■Mini 6cm □

● En cas d'impossibilité de réaliser les enrobés noirs à chaud immédiatement en fin de chantier, une réfection provisoire est tolérée :

- Réfection provisoire en matériaux de remblais :

Durée maximale de 8 jours : La réfection est contrôlée et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation conforme à la règlementation en vigueur et les barrières de chantier sont installées de façon solide et pérenne et régulièrement entretenues.

- Réfection provisoire en enrobés à froid

● Une attention particulière est portée au compactage des matériaux :
Des essais de compactage des tranchées doivent être fournis aux services techniques avant réfection définitive des enrobés - Nombre : 1
Les résultats sont transmis à : services.techniques@ville-gex.fr

● **Remise en état du trottoir soignée à l'identique de l'existant.** (Béton désactivé)

● Dépose et repose de la bordure et/ou le caniveau délimitant la chaussée suivant les règles de l'art. Le passage sous bordure et/ou caniveau en tunnel n'est pas autorisé.

● Remise en état des bas-côtés, du fossé et de la végétation.

● Les grilles EP communales font l'objet d'une dépose et remise en place soignée, le réseau est curé et débarrassé de tout dépôt ou gravât issu du chantier.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La société SOW,
- Monsieur le directeur du pôle opérationnel et aménagement de Gex,
- Monsieur le directeur du Centre Technique Municipal
- Le service de Police municipale de la Ville de Gex,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 19 novembre 2026
Le Maire, **Patrice DUNAND**

MAIRIE DE GEX 01170

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 20 novembre 2026.